

STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE : Maison CHARLOTENIA

Préambule

L'association Maison Charlotenia est une association conviviale de proximité contribuant au développement et au maintien du lien social et culturel à Saint-Jean-Pied-de-Port et ses environs.

Avec des objectifs à la fois citoyens, culturels, économiques, écologiques et artistiques, l'association préfigure un nouveau type d'acteur du développement social sur un territoire. Il fonctionne sur un mode citoyen, en intelligence collective, et selon une gestion écologique intégrée.

L'association Maison Charlotenia sera en charge d'animer les activités d'un local, qui sera lieu d'information, de réflexion, de formation, de découvertes, d'animation et de diffusion favorisant les rencontres entre habitants de tous âges et de toutes origines ainsi que l'émergence d'idées et d'initiatives nouvelles.

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Il est créé une Association de préfiguration à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :
Maison Charlotenia

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de :

- De favoriser le lien social et le vivre ensemble à travers des pratiques culturelles, artistiques et citoyennes;
- D'expérimenter, produire et diffuser des initiatives sociales, culturelles, artistiques, artisanales, alternatives et solidaires en donnant à tous des moyens de s'instruire, s'informer, d'échanger et de créer, notamment au sein d'un espace ouvert;

- De favoriser et soutenir le développement de l'écosystème culturel dans son ensemble;
- De favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes et responsables.
- De participer à la construction d'un nouveau rapport à la nature et de nouveaux modes de vie plus écologiques ;
- D'animer et de gérer collectivement un local situé au 31 rue Saint-Eulalie à Saint-Jean-Pied-de-Port

Article 3 - Les moyens d'action

Ses moyens d'action sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- La mise en place d'un café associatif, lieu de rencontres et d'échanges ;
- La mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de salle de l'association en accord avec le propriétaire pour des activités exercées par d'autres associations ou des professionnels/particulier
- La mutualisation de moyens et de compétences ;
- Le développement, la promotion et la diffusion par tous moyens de projets ou d'événements de toute nature, gratuits ou payants, en lien avec son objet, en France et à l'étranger (manifestations culturelles publiques et privées, colloques, salons, etc.), avec des tiers ou non ;
- De proposer des actions de pédagogie et/ou de transmission des savoirs et de sensibilisation à son objet par l'organisation d'activités de formations, de stages, de cours, etc. auprès de tout public (établissements scolaires, associations, entreprises, personnes privées, personnes publiques) ;
- La publication et/ou l'édition de tout document papier ou numérique en lien avec son objet ou en lien avec ses moyens d'action : catalogues, livres, brochures, flyers, dépliants ;
- La recherche de financements tels que les subventions, comme soutien au développement de son activité ;
- Le développement de partenariats avec les acteurs, les associations, les producteurs, fournisseurs locaux et entreprises;
- La mise à disposition et la vente de ressources, de connaissances (documentation, livres, brochures, articles, etc.) en lien avec son objet ;
- Le développement des activités de l'Association via les outils web : la réalisation de sites Internet, la gestion de l'image sur les réseaux sociaux et les forums spécialisés, la gestion de l'image de l'Association sur Internet ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Et en général, toute action permettant de réaliser, valoriser et soutenir son objet de quelque nature que ce soit, avec des tiers ou non.

Dans l'attente de la mise en place d'une personne morale pérenne et plus aboutie, l'Association permet à ses membres de disposer d'une entité juridique opérationnelle, qui a pour mission de conduire et développer ce qui a été ci-dessus développé.

Article 4 - Ethique

L'association s'appuie sur une éthique, ensemble de valeurs fondamentales qui gouvernent la réflexion et l'action.

Cette éthique se résume ainsi :

- Social : prendre soin de l'Humain, favoriser le respect et l'écoute de l'autre et l'échange, rechercher le consensus
- Solidarité : utiliser au maximum des produits locaux, rendre accessible à tous ce lieu, redistribuer les surplus
- Environnement: prendre soin de la Nature, s'inscrire dans une démarche de développement durable

Une charte et un règlement intérieur pourront être rédigés ultérieurement pour préciser ces valeurs et les modalités de fonctionnement qui en découlent.

Article 5 – Siège social & locaux

Le siège social est fixé à :

31, rue Sainte-Eulalie
64200 Saint-Jean-Pied-de-Port

Il pourra être transféré par proposition du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Une convention de mise à disposition d'espace sera signée entre l'association Maison Charlotenia et Mme et Mr Céline Olasso/Jérôme Sullerot propriétaire de la maison située au 31 rue Sainte-Eulalie à Saint-Jean-Pied-de-Port. Ces espaces permettront l'organisation par l'association des activités stipulées dans l'article 3 des présents statuts.

Le montant de la contrepartie financière et la définition des espaces, librement décidés par les parties, doivent obligatoirement être précisés dans la convention.

Article 6 - Durée

L'association de préfiguration est créée pour une durée limitée de 2 ans.
Elle sera dissoute à la création d'une autre structure adéquate, par transfert de personnalité morale à la nouvelle structure et par dissolution de la présente association.

Article 7 – Composition de l'association

Sont **membres adhérents ponctuels** les personnes physiques participant à un événement ou consommant dans l'espace associatif sans avoir d'adhésion annuelle. Ils doivent dans ce cas s'acquitter d'une adhésion ponctuelle.

L'activité commerciale de l'espace géré par l'association n'étant pas fiscalisée, les consommations ne pourront être servies qu'à condition d'être adhérent à l'association.

Sont **membres adhérents annuels** les personnes physiques et les personnes morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et stipulé dans le règlement intérieur.

Ils participent activement à la vie de l'association et aux activités régulières. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont **membres financeurs** les personnes physiques et les personnes morales qui participent au financement des différentes activités de l'association, que ce soit sous forme de subventions, d'apports, ou de prestations en nature diverses. Ils disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Sont **membres invités** les personnes physiques et les personnes morales invitées par le conseil d'administration pour apporter leurs expertises, leurs connaissances et tout support permettant de mener à bien l'objet de l'association. La qualité de membre invité est à durée indéterminée, sauf précision particulière lors de sa nomination, ou par décision du Conseil d'Administration d'y mettre fin.

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques et les personnes morales invitées par le Conseil d'Administration pour leur représentativité, leurs valeurs jugées en totale adéquation avec l'objet de l'association. La qualité de membre d'honneur est à durée indéterminée, sauf précision particulière lors de sa nomination, ou par décision du Conseil d'Administration d'y mettre fin.

Sont **membres fondateurs**

- Rachel Bouvier - Iconographe - Bagnolet (93)
- Nicole Errasquin - Retraité - comptable, Bayonne (64)

- Manuella Etcheber - Retraité - horticultrice, Bayonne (64)
- Vanessa Hery - Artiste - Biarritz (64)
- Céline Olasso - Chef décoratrice - Saint-Jean-Pied-de-Port (64)
- Eulalie Korenfeld - Monteuse vidéo, Bayonne (64)
- Jérôme Sullerot - Développeur - Saint-Jean-Pied-de-Port (64)
- Kozue Sullerot - Étudiante en arts appliqués, Saint-Jean-Pied-de-Port (64)

La qualité de membre fondateur est à durée indéterminée, sauf par démission du membre ou par décision du Conseil d'Administration d'y mettre fin.

Article 8 - Conseil d'Administration Collégial

L'association est dirigée par un conseil d'administration collégial composé de 3 à 10 membres. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents annuels. Leur mandat est renouvelé tous les ans par tacite reconduction jusqu'à ce qu'une modification soit décidée par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration sera composé d'au minimum 3 membres fondateurs.

Tout membre de l'association à jour de ses cotisations avec au minimum un an d'ancienneté et ayant été observateur d'au moins deux Conseils d'Administration peut être candidat au Conseil d'Administration Collégial. Pour cela, il doit déposer sa demande au Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, soumises pour approbation à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration Collégial est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale.

Il se réunit au minimum 3 fois par an et autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation, tout autre acte administratif et les différentes tâches de gestion interne à l'association (tenue des comptes, élaboration des comptes rendus et secrétariat administratif, représentation de l'association à l'extérieur, tâches logistiques

etc...) nécessaires au fonctionnement de l'association et co-décidés par le Conseil d'Administration Collégial.

Il se réunit à chaque fois que nécessaire, délibère et statue avec les membres présents. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 11 des présents statuts. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Un-e salarié-e ne peut être membre du Conseil d'Administration Collégial. Si un-e membre du Conseil d'Administration Collégial est amené-e à exercer une activité salariée au sein de l'association « Maison Charlotenia », il/elle devra démissionner du Conseil d'Administration. Il sera alors procédé à son remplacement selon la procédure décrite dans l'article 9.3. Le-a salarié-e peut-être invité-e à participer au CA, sans droit de vote mais avec une recherche de réflexion et d'échange.

Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration Collégial

La qualité de membre du Conseil d'Administration Collégial se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion
- La perte de la qualité d'adhérent-e (cf. article 8) Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour activité manifestement insuffisante ou inexistante, infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion la personne est invitée, au préalable, à fournir des explications au conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration Collégial pourvoit provisoirement par voie de cooptation, après consultation des adhérent-e-s, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Représentants légaux

Le conseil d'administration collégial nomme deux à trois membres actifs en son sein qui seront délégués pour représenter l'association vis-à-vis des tiers et des institutions publiques. Chaque membre du Conseil d'Administration Collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Le Conseil d'Administration Collégial nomme deux à trois membres actifs qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au conseil.

Article 9 – Admission et adhésion

L'adhésion annuelle est valable de date à date. Le montant en est fixé chaque année lors de l'assemblée générale, et précisé dans le règlement intérieur.

L'adhésion ponctuelle est valable une journée.

Article 10 - Radiations

La qualité d'adhérent-e se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle;
- la démission. Elle doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le décès ;
- la radiation pour motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association, prononcée par l'ensemble du conseil d'administration et notifiée par tous supports écrits. Le membre intéressé doit avoir été invité à s'expliquer. Il peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 11 - Prise de Décisions

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e et la participation de tous.

Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte.

Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement

construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

Au quotidien, des groupes de travail ouverts et interdépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent des méthodes de travail et processus de décision qui correspondent le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision est remise à plus tard, ou prise à la majorité des 2/3. Les membres fondateurs disposent d'un droit de véto à toutes décisions prises par le conseil d'administration à la condition qu'au moins 3 membres fondateurs l'expriment.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toutes personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association.

Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins deux mois d'ancienneté. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres. Les membres de l'association collégiale recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée. La réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par la présentation des rapports moraux, d'activité et financiers pour approbation et l'élection des membres du Conseil d'Administration Collégial. Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des deux tiers.

Le scrutin peut être secret si un membre le demande. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, pour modifier les statuts, prendre des décisions importantes touchant au devenir de l'association (exemple décisions immobilières, changement de statut juridique), soit pour décider de la dissolution de l'association, sa fusion ou son absorption par une autre entité juridique (par exemple une fédération), sur décision du Conseil d'Administration Collégial ou sur la demande d'au moins un tiers des membres actifs de l'association. L'Assemblée

Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 – Indemnité mensuelle

Il est rappelé que les fonctions de membres du Conseil d'administration et du Bureau sont bénévoles : seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des mandats sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Toutefois, il est prévu statutairement que les dirigeants de l'association pourront percevoir une indemnité mensuelle conformément à l'instruction fiscale du 16 Décembre 2006.

L'association pourra verser à chaque membre du Bureau une indemnité mensuelle d'un montant maximal correspondant à trois-quarts du SMIC brut.

Article 14 - Ressources

Les ressources de l'association se composent de(s):

- La créativité ;
- L'intelligence individuelle et collective ;
- La mise à disposition sous forme de prêts ponctuels de matériel par les adhérents
- Les adhésions ;
- La vente de produits, services ou prestations fournies par l'association ;
- Les participations financières des adhérent-e-s aux activités ;
- Les subventions éventuelles de l'État, des collectivités publiques, de l'Europe, des organismes publics ou privés ;
- Les dons monétaires, mobiliers, immobiliers ou manuels ;
- La récupération ;
- Toutes autres ressources conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet ou tacitement si aucune décision inverse n'est prise par les membres fondateurs à la fin de ses 3 années d'existence.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

En tant qu'Association de préfiguration, les biens pourront être attribués à la nouvelle structure collective adaptée.

A défaut, elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il sera établi un règlement intérieur par le Conseil d'administration qui complétera les dispositions des présents statuts et sera applicable à tous les membres de l'association. Ledit règlement intérieur sera approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

Fait à Saint-Jean-Pied-de-Port le 13 mai 2025

Signatures des membres fondateurs

Céline Olasso,
membre fondateur et membre du bureau collégial



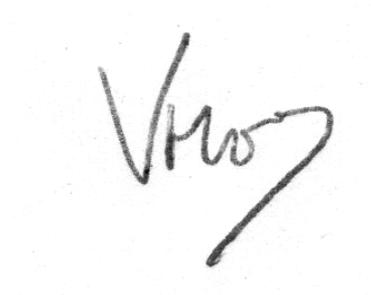
Rachel Bouvier
membre fondateur



Kozué Sullerot,
membre fondateur



Vanessa Hery,
membre fondateur



Nicole Errasquin,
membre fondateur



Eulalie Korenfeld,
membre fondateur



Manuella Etcheber,
membre fondateur et membre du bureau collégial

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Etcheber', written in a cursive style.

Jérôme Sullerot,
membre fondateur et membre du bureau collégial

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sullerot', written in a cursive style.